



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indemnification and
Advances Regulations for
Directors and Officers of
Crown Corporations

Règlement sur les
indemnisations et les
avances aux
administrateurs et
dirigeants des sociétés
d'État

SOR/2011-108

DORS/2011-108

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Indemnification and Advances Regulations for Directors and Officers of Crown Corporations			Règlement sur les indemnisations et les avances aux administrateurs et dirigeants des sociétés d'État	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définition de Loi	1
	REQUEST	1		DEMANDE	1
2	Request	1	2	Demande	1
	PRESUMPTION	3		PRÉSUMPTION	3
3	Presumption	3	3	Demandes irrecevables	3
	DECISION	3		DÉCISION	3
4	Requests no more than \$100,000	3	4	Demandes d'au plus 100 000 \$	3
5	Requests more than \$100,000 and no more than \$250,000	4	5	Demandes de 100 000 \$ à 250 000 \$	4
6	Requests more than \$250,000	4	6	Demandes supérieures à 250 000 \$	4
7	Reasons	4	7	Motifs	4
8	Expenses, costs or charges to be approved	4	8	Frais et dépens	4
9	Non-permitted basis for refusal	5	9	Facteurs	5
	CONDITIONS	5		CONDITIONS	5
10	Obligations	5	10	Obligations	5
	OBLIGATION TO REPAY	6		REMBOURSEMENT	6
11	Repayment	6	11	Remboursement	6
	COMING INTO FORCE	6		ENTRÉE EN VIGUEUR	6
12	Registration	6	12	Enregistrement	6

Registration
SOR/2011-108 April 20, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Indemnification and Advances Regulations for
Directors and Officers of Crown Corporations**

T.B. 836119 April 20, 2011

The Treasury Board, pursuant to subsection 119(3)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Indemnification and Advances Regulations for Directors and Officers of Crown Corporations*.

Enregistrement
DORS/2011-108 Le 20 avril 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur les indemnisations et les avances aux
administrateurs et dirigeants des sociétés d'État**

C.T. 836119 Le 20 avril 2011

En vertu du paragraphe 119(3)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les indemnisations et les avances aux administrateurs et dirigeants des sociétés d'État*, ci-après.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 373(4)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2009, ch. 2, par. 373(4)

^b L.R., ch. F-11

INDEMNIFICATION AND ADVANCES
REGULATIONS FOR DIRECTORS
AND OFFICERS OF CROWN
CORPORATIONS

RÈGLEMENT SUR LES
INDEMNISATIONS ET LES
AVANCES AUX
ADMINISTRATEURS ET
DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS
D'ÉTAT

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	<p>1. (1) In these Regulations, “Act” means the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>1. (1) Dans le présent règlement, «Loi» s’entend de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	Définition de « Loi »
Definitions	<p>(2) The following definitions apply for the purposes of section 119 of the Act,</p>	<p>(2) Les termes ci-après sont ainsi définis pour l’application de l’article 119 de la Loi :</p>	Définitions
“action or proceeding” « enquête ou procédure »	<p>“action or proceeding” does not include an internal investigation or internal proceeding, including a grievance, staffing, or disciplinary procedure, unless it is likely to have serious financial or other personal consequences for the director or officer.</p>	<p>« dirigeant » Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le chef du contentieux, le directeur général ou l’administrateur délégué de la société d’État, ou tout particulier nommé à titre de dirigeant de la société d’État qui exerce des fonctions semblables à celles qu’exerce habituellement un particulier occupant l’un de ces postes ou tout autre particulier nommé à titre de dirigeant de la société d’État sous le régime d’une loi fédérale.</p>	« dirigeant » “officer”
“officer” « dirigeant »	<p>“officer” means the president, vice-president, secretary, treasurer, comptroller, general counsel, general manager or managing director of a Crown corporation or any other individual appointed as an officer of a Crown corporation who performs functions similar to those normally performed by an individual holding any of those offices or any other individual appointed as an officer of a Crown corporation by or under an Act of Parliament.</p>	<p>« enquête ou procédure » Ne vise pas les enquêtes ou procédures internes, notamment un grief, une procédure de dotation ou une procédure disciplinaire, sauf si l’enquête ou la procédure est susceptible d’entraîner pour l’administrateur ou le dirigeant des conséquences financières ou autres conséquences personnelles graves.</p>	« enquête ou procédure » “action or proceeding”
“party” « partie »	<p>“party” includes an officer or director who participates in, or who reasonably expects to participate in, an action or proceeding as a witness or intervenor or in any other capacity.</p>	<p>« partie » S’entend notamment de l’administrateur ou du dirigeant qui participe à une enquête ou à une procédure comme témoin ou intervenant ou à tout autre titre, ou qui s’attend raisonnablement à y participer au même titre.</p>	« partie » “party”
	<p>REQUEST</p>	<p>DEMANDE</p>	
Request	<p>2. (1) A request for an indemnification or advance under section 119 of the Act</p>	<p>2. (1) Toute demande d’indemnisation ou d’avance visée à l’article 119 de la Loi</p>	Demande

shall be made in writing to the Secretary of the Treasury Board as soon as feasible after the director or officer becomes a party to an action or proceeding or incurs a cost, charge or expense.

est faite par écrit et est présentée au secrétaire du Conseil du Trésor dans les meilleurs délais après que l'administrateur ou le dirigeant soit devenu partie à une enquête ou à une procédure ou qu'il ait engagé des frais ou dépens.

Content

(2) The request shall

- (a) specify the capacity and period in which the director or officer has served the Crown corporation;
- (b) include a description of the nature of the action or proceeding;
- (c) specify the amount requested and the amount that has already been approved in respect of the action or proceeding;
- (d) include a copy of any court documents or other documents exchanged by the parties in relation to the action or proceeding that contain a statement of the material facts relied upon and the relief claimed;
- (e) specify the name of the legal counsel retained or to be retained;
- (f) provide a detailed accounting of the costs, charges and expenses that have been incurred in respect of the action or proceeding including any amount paid to settle the action or proceeding or satisfy a judgment and an estimate of any such costs, charges or expenses expected to be incurred in respect of the action or proceeding;
- (g) include a copy of any invoices and other supporting documents that reflect the amounts paid or payable in respect of the action or proceeding;

(2) La demande comporte les éléments suivants :

- a) la mention de la fonction de l'administrateur ou du dirigeant et de la période pendant laquelle il a été au service de la société d'État;
- b) une description de la nature de l'enquête ou de la procédure;
- c) le montant demandé et le montant déjà approuvé relativement à l'enquête ou à la procédure;
- d) un exemplaire de tout document judiciaire ou autre document échangé par les parties, dans le cadre de l'enquête ou de la procédure, où figurent l'énoncé des faits à l'appui de la demande et le redressement demandé;
- e) le nom du conseiller juridique dont les services ont été retenus ou seront à retenir;
- f) un compte rendu détaillé des frais et dépens, y compris les sommes versées pour régler l'enquête ou la procédure ou pour exécuter un jugement, qui ont été engagés dans le cadre de l'enquête ou de la procédure et une estimation des frais et dépens susceptibles d'être ainsi engagés;
- g) une copie des factures et autres pièces justificatives attestant les sommes payées ou à payer relativement à l'enquête ou à la procédure;

Contenu

(h) any information that may be used to rebut a presumption referred to in section 3; and

(i) in the case of a request related to an internal investigation or internal proceeding, any information that demonstrates that the investigation or proceeding is likely to have or has had serious financial or other personal consequences for the director or officer.

(3) The individual making the request shall, on the request of the Secretary of the Treasury Board, provide any other information required to assess whether the individual is entitled to an indemnification or advance and the amount of the indemnification or advance.

PRESUMPTION

3. A director or officer is presumed not to have fulfilled the condition set out in paragraph 119 (1)(a) of the Act if

(a) the director or officer initiates the action or proceeding, unless it forms part of a legitimate defence to an action or proceeding in respect of which an indemnification or advance is paid to the director or officer under section 119 of the Act; or

(b) the Crown corporation served by the director or officer commenced the action or proceeding against the director or officer.

DECISION

4. (1) The Secretary of the Treasury Board shall make a decision in relation to a request if the sum of the amount requested and any other amounts already approved in respect of the same action or proceeding is no more than \$100,000.

h) tout renseignement pouvant servir à réfuter la présomption visée à l'article 3;

i) dans le cas d'une demande relative à une enquête ou à une procédure interne, tout renseignement démontrant que l'enquête ou la procédure a eu des conséquences financières ou autres conséquences personnelles graves pour l'administrateur ou le dirigeant, ou est susceptible d'en avoir.

(3) Sur demande du secrétaire du Conseil du Trésor, le particulier fournit tout renseignement supplémentaire nécessaire pour déterminer s'il a droit à l'indemnisation ou à l'avance et pour en évaluer le montant.

PRÉSUMPTION

3. L'administrateur ou le dirigeant est présumé ne pas avoir rempli la condition prévue à l'alinéa 119(1)a) de la Loi dans les cas suivants :

a) il entame l'enquête ou la procédure sauf si celle-ci fait partie d'un moyen de défense valable dans une enquête ou une procédure à l'égard de laquelle une indemnisation ou une avance est versée aux termes de l'article 119 de la Loi;

b) la société d'État qu'il sert a entamé l'enquête ou la procédure contre lui.

DÉCISION

4. (1) Le secrétaire du Conseil du Trésor prend toute décision relative à une demande si le total de la somme demandée et de toute autre somme déjà approuvée dans le cadre de la même enquête ou procédure ne dépasse pas 100 000 \$.

Additional information

Renseignements supplémentaires

Presumption

Demandes irrecevables

Requests no more than \$100,000

Demandes d'au plus 100 000 \$

Notice	(2) Notification of the decision shall be made in writing within 30 days of receipt of the request.	(2) L'avis de la décision est envoyé dans les trente jours suivant la réception de la demande.	Avis
Requests more than \$100,000 and no more than \$250,000	5. (1) The President of the Treasury Board shall make a decision in relation to a request if the sum of the amount requested and any other amounts already approved in respect of the same action or proceeding exceeds \$100,000 but is no more than \$250,000.	5. (1) Le président du Conseil du Trésor prend toute décision relative à une demande si le total de la somme demandée et de toute autre somme déjà approuvée dans le cadre de la même enquête ou procédure est supérieur à 100 000 \$ mais ne dépasse pas 250 000 \$.	Demandes de 100 000 \$ à 250 000 \$
Notice	(2) Notification of the decision shall be made in writing within 30 days of receipt of the request.	(2) L'avis de la décision est envoyé dans les trente jours suivant la réception de la demande.	Avis
Requests more than \$250,000	6. (1) The Treasury Board shall make a decision in relation to a request if the sum of the amount requested and any other amounts already approved in respect of the same action or proceeding is more than \$250,000.	6. (1) Le Conseil du Trésor prend toute décision relative à une demande si le total de la somme demandée et de toute autre somme déjà approuvée dans le cadre de la même enquête ou procédure est supérieur à 250 000 \$.	Demandes supérieures à 250 000 \$
Notice	(2) Notification of the decision shall be made in writing within 90 days of receipt of the request.	(2) L'avis de la décision est envoyé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.	Avis
Reasons	7. If the request is rejected in whole or in part, the notice shall include the reasons for that decision.	7. Si la demande est refusée en tout ou en partie, l'avis énonce les motifs de la décision.	Motifs
Expenses, costs or charges to be approved	8. In determining whether costs, charges or expenses are reasonably incurred, the Secretary or President of the Treasury Board, or the Treasury Board, as the case may be, shall take into consideration, among other things, (a) whether it is or was necessary to retain legal counsel before the commencement of an action or proceeding; (b) the skill, experience and specialized knowledge of the legal counsel; (c) the complexity and novelty of the matter;	8. Pour déterminer si les frais et dépens sont raisonnablement engagés, le secrétaire ou le président du Conseil du Trésor ou le Conseil du Trésor, selon le cas, prend en compte, entre autres, les éléments suivants : a) le bien-fondé du recours aux services d'un conseiller juridique avant le début de l'enquête ou de la procédure, le cas échéant; b) la compétence, le domaine de spécialisation et l'expérience du conseiller juridique; c) le degré de complexité et le caractère inédit de l'affaire;	Frais et dépens

- (d) the amount of money or value of any property that is involved;
- (e) the time expended or to be expended by the legal counsel;
- (f) the number of documents prepared; and
- (g) the place where, and the circumstances under which, the services are rendered.

- d) le montant des sommes engagées ou la valeur de la propriété en cause;
- e) le temps alloué ou devant être alloué à la cause par le conseiller juridique;
- f) le nombre de documents préparés;
- g) l'endroit où les services sont rendus et les circonstances dans lesquelles ils le sont.

Non-permitted basis for refusal

9. A request for an indemnification or an advance shall not be refused based solely on the fact that

- (a) the director or officer, as the case may be, acted negligently; or
- (b) the director or officer has agreed to a settlement of the action or proceeding.

CONDITIONS

10. Any approval of an indemnification or an advance under section 4, 5 or 6 is conditional on the individual

- (a) providing a written undertaking to the Secretary of the Treasury Board in the form required by the Treasury Board to reimburse any amounts to which they are not entitled;
- (b) providing a written authorization to pay to Her Majesty any amounts that the director or officer is to receive or is awarded as costs, charges and expenses;
- (c) notifying the Secretary of the Treasury Board in writing of any substantial changes to the information that is required under subsection 2(2) including the details of any settlement of the action or proceeding;
- (d) providing, on the request of the Secretary or President of the Treasury Board, or the Treasury Board, as the

Facteurs

9. La demande d'indemnisation ou d'avance ne peut être refusée au seul motif que l'administrateur ou le dirigeant, selon le cas :

- a) a agi avec négligence;
- b) a consenti au règlement de l'enquête ou de la procédure.

CONDITIONS

10. L'indemnisation ou l'avance visée aux articles 4, 5 ou 6 est approuvée si le particulier prend les mesures suivantes :

- a) il remet au secrétaire du Conseil du Trésor un écrit en la forme exigée par le Conseil du Trésor dans lequel il s'engage à rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit;
- b) il donne, par écrit, l'autorisation de verser à Sa Majesté toute somme que l'administrateur ou le dirigeant doit recevoir ou qui lui est accordée au titre des frais et dépens;
- c) il avise, par écrit, le secrétaire du Conseil du Trésor de tout changement important relativement aux renseignements exigés aux termes du paragraphe 2(2), y compris les détails de tout règlement de l'enquête ou de la procédure;

Obligations

Obligations

case may be, information with respect to the progress of the action or proceeding, any changes in scope of liability or any other matter relevant to the indemnification or advance that has been approved;

(e) if the approval is given prior to the conclusion of the action or proceeding, submitting to the Secretary of the Treasury Board, on a monthly basis, any invoice and any other supporting documents that reflect the costs incurred; and

(f) providing to the Secretary of the Treasury Board at the conclusion of the action or proceeding a final accounting of any amounts advanced and reimbursing any amounts that are not expended.

d) il transmet, sur demande du secrétaire ou du président du Conseil du Trésor ou du Conseil du Trésor, des renseignements concernant le progrès de l'enquête ou de la procédure, tout changement concernant l'étendue de la responsabilité ou toute autre question relative à l'indemnisation ou à l'avance approuvée;

e) il remet mensuellement au secrétaire du Conseil du Trésor les factures et toute autre pièce justificative attestant les frais engagés, si l'approbation est donnée avant la fin de l'enquête ou de la procédure;

f) il remet au secrétaire du Conseil du Trésor, à la fin de l'enquête ou de la procédure, le compte final des sommes avancées et fait remise des sommes non dépensées.

OBLIGATION TO REPAY

Repayment

11. Any amounts indemnified or advanced shall be repaid

(a) if the conditions set out in section 10 are not met;

(b) if the amounts are approved as a result of a misrepresentation or the concealment of a material fact; or

(c) if the amounts are paid as the result of an administrative error.

COMING INTO FORCE

Registration

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REMBOURSEMENT

Remboursement

11. Toute somme versée au titre d'une indemnisation ou d'une avance est remise dans les cas suivants :

a) les conditions prévues à l'article 10 n'ont pas été respectées;

b) le versement a été fait par suite d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants;

c) le versement a été fait par erreur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.